



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires à la société MKAD sur la commune
de Varilhes

A. TARTIÉ

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 autorisation la société MKAD à exploiter une usine de fabrication de pièces en titane sur le territoire de la commune de Varilhes ;
- Vu le courrier en date du 29 mai 2017 de la société MKAD portant à la connaissance du préfet de l'Ariège la modification de la source d'énergie du système de chauffage de certaines cuves du process de traitement de surface ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 27 juin 2017 ;
- Considérant, au regard des dispositions de l'article R.181-46, que la modification déclarée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle du dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté du 13 octobre 2016 susvisé ;
- Considérant toutefois que la modification portée à la connaissance du préfet de l'Ariège nécessite de mettre à jour l'arrêté du 13 octobre 2016 susvisé en ce qui concerne la présence de dispositifs de sécurité permettant de réduire le risque d'accident ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La société MKAD dont le siège social est situé 341 route départementale n°12, sur la commune de Varilhes (09120), est autorisée à poursuivre ses activités autorisées par arrêté du 13 octobre 2016 susvisé sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté.



Article 2

Le chapitre 8.1 « Dispositions particulières applicables aux activités de traitement de surface » est complété comme suit :

« Article 8.1.10 Systèmes de chauffage au gaz naturel

L'atelier de traitement de surface est équipé, à l'extérieur, d'une vanne de coupure de gaz actionnable à tout moment et dont l'efficacité est testée régulièrement. L'atelier est ventilé en permanence.

L'ensemble des brûleurs installés (pour deux étuves et un bain de dégraissage) répond aux exigences réglementaires en vigueur en termes de sécurité. Ils sont tous équipés de détection d'absence de flamme. Les canalisations disposent de pressostats de détection des pressions hautes et basses.

Les installations de combustion au gaz naturel de l'atelier de traitement de surface et leur système de sécurité sont contrôlées et maintenues en bon état de fonctionnement à minima annuellement. »

Article 3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par :

- les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Varilhes et à la préfecture de l'Ariège – Bureau de l'appui territorial-Cellule Environnement - et pourra y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Varilhes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le - 7 JUIL. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe Hériard